

FR_GERICHTE 501 2018 65 vom 12. Juni 2018

FR Kantonsgericht, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_65

FR: FR_GERICHTE 501 2018 65 du 12 juin 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2018 65 del 12 giugno 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 56-60 CPP; 18 JG)

Erwägungen

E. 1

La Cour d'appel pénal, en tant que juridiction d'appel (cf. art. 21 CPP et art. 85 al. 2 de la loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]), est compétente pour statuer en matière de récusation lorsque l'autorité de recours et les membres de la juridiction d'appel sont concernés (art. 59 al. 1 let. c CPP). Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, sont compétents les membres de la juridiction d'appel à l'exclusion de celui ou ceux visés par la demande de récusation. La Cour d'appel pénal, dans la composition figurant en tête du présent arrêt, est par conséquent compétente pour statuer sur la demande de récusation visant les Juges cantonaux B._____, C._____ et D._____, respectivement Président et membres de la Chambre pénale.

E. 2

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition est une clause générale qui regroupe tous les motifs de récusation qui ne sont pas expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle reprend les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, selon lesquels toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par un juge impartial, sans prévention et indépendant qui n'est pas influencé par des circonstances étrangères à l'affaire. La jurisprudence retient une partialité et une prévention lorsqu'il existe des circonstances constatées objectivement qui sont de nature à susciter un doute quant à l'impartialité du juge. De telles circonstances peuvent notamment être fondées sur un comportement déterminé du juge. A cet égard, il ne faut pas se fonder sur les impressions subjectives d'une partie. Bien plutôt, le doute quant à l'impartialité du juge doit apparaître objectivement fondé. Il suffit que les circonstances constatées objectivement donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une partialité du juge. Il n'est pas nécessaire pour obtenir la récusation que le juge ait effectivement agi avec prévention (cf. ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1). Par ailleurs, de jurisprudence constante, des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En effet, de par son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris; en décider autrement reviendrait à affirmer que toute décision de justice inexacte, voire arbitraire, serait le fruit de la partialité du juge, ce qui n'est pas admissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées,

constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent en conséquence justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (cf. ATF 138 IV 142 consid. 2.3).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6

E. 3

Dans un premier moyen, la requérante se réfère à sa requête de récusation du 17 juillet 2017 visant les mêmes juges et maintient l'argumentation qu'elle y développait. Or, en ce qui concerne les arguments présentés par la requérante dans sa requête de récusation du 17 juillet 2017, force est de constater qu'ils ont été examinés en détail dans l'arrêt de la Cour d'appel pénal du

E. 5

Dans un dernier argument, la requérante fait valoir que la récusation des trois membres de la Chambre pénale est devenue nécessaire "au motif de la situation de nature fonctionnelle, au sens de l'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme, Gómez de Liaño y Botella c. Espagne, §§ 67-72", les Juges cantonaux visés ayant déjà donné leur avis sans équivoque sur les faits à juger.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6

E. 5.1

L'arrêt de la CourEDH cité par la requérante concernait une affaire où des juges ayant siégé dans la juridiction de jugement avaient également fait partie de la chambre du tribunal qui avait déclaré recevable la plainte pénale déposée contre lui, et confirmé l'inculpation du prévenu et son renvoi en jugement. La CourEDH a estimé que, dans ces circonstances, l'impartialité de la juridiction de jugement pouvait susciter des doutes sérieux dans la mesure où tous ses membres étaient intervenus dans de nombreux actes d'instruction (cf. arrêt CourEDH n° 21369/04 Gómez de Liaño y Botella c. Espagne du 22 octobre 2008 § 63 et 71). La situation est très différente en l'espèce. En effet, contrairement à ce que laisse entendre la requérante, il ne s'agit pas, pour la Chambre pénale chargée de traiter le recours contre la décision de non-entrée en matière rendue le 12 avril 2018 par le Procureur général, de rendre un jugement sur les faits objet de la plainte pénale, mais seulement d'examiner les motifs soulevés par la recourante afin d'établir dans quelle mesure l'ordonnance de non-entrée en matière est fondée ou non. Par ailleurs, dans la mesure où elle reproche aux membres de la Chambre pénale d'avoir, dans l'arrêt du 2 février 2017 (cause 502 2016 303), écrit que légitimer les mesures raciales ne tombait pas sous le coup de la loi et n'était ni légalement ni même moralement répréhensible, ce qui leur interdirait de statuer maintenant sur sa plainte pénale, elle ne saurait être suivie non plus. En effet, outre le fait qu'il ne s'agit pas là de la teneur exacte utilisée par la Chambre pénale dans cet arrêt (cf. arrêt 502 2016 303 du 2 février 2017 consid. 2c/aa), de sorte que la requérante ne saurait en tirer argument, force est de constater, avec le Tribunal fédéral, qu'il n'y a pas lieu de "revenir sur l'interprétation des propos litigieux [de la procureure] que les trois Juges cantonaux ont alors effectuée; celle-ci tend d'ailleurs, non pas à valider des déclarations, mais à examiner si celles-ci peuvent démontrer, dans les circonstances d'espèce, une apparence de prévention de la part de leur auteur. Cette prérogative résulte de la compétence qui leur est donnée en matière de récusation et l'appréciation en découlant ne saurait par conséquent en principe constituer un motif de récusation" (cf. arrêt 1B_440/2017 du 8 mars 2017 consid. 4.1). Ce

grief sera par conséquent également écarté.

E. 5.2

L'examen de l'argument de la requérante, selon lequel les Juges cantonaux B._____, C._____ et D._____ ne se sont pas contentés de refuser la récusation de la Procureure en charge du dossier, mais ont exprimé un avis clair sur le caractère légalement ou même moralement répréhensible des propos de la Procureure, ce qui ne leur permettrait plus d'être saisis de sa plainte pénale contre cette magistrate dès lors que celle-ci porte sur les mêmes faits et leur qualification pénale, ne conduit pas à un autre résultat. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a relevé dans son arrêt du 13 juin 2017 (cause 1B_96/2017), la procédure de récusation vise à déterminer si un magistrat présente l'apparence de prévention à l'égard d'une partie et n'a pas pour objet d'examiner si les conditions de réalisation d'infractions pénales seraient réalisées, en particulier ici celles de l'art. 261bis CP (cf. consid. 2.3). Le fait que des juges se soient prononcés sur l'obligation de récusation d'un procureur ne les rend ainsi pas ipso facto suspects de partialité en ce qui concerne l'appréciation et la qualification juridique des faits reprochés à ce procureur. Sous cet angle également, la requête de récusation doit par conséquent être rejetée.

E. 6

La requête de récusation étant rejetée, les frais de la procédure seront mis à la charge de la requérante qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Ils sont fixés à CHF 400.-.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. La requête de A._____ du 23 avril 2018 tendant à la récusation des Juges cantonaux B._____, C._____ et D._____ pour statuer sur le recours du même jour contre la décision de non-entrée en matière rendue le 12 avril 2018 par le Procureur général est rejetée. II. Les frais de procédure dus à l'Etat sont fixés à CHF 400.- et mis à la charge de A._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 juin 2018/dbe La Vice-Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.